

VILLE DE FLINES LEZ RACHES

ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS

Nous, Maire de la Commune de Flines-Lez-Raches,

Vu le code des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 à R411-8,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la demande effectuée des **SERVICES TECHNIQUES
RUE CONDORCET
59148 FLINES-LEZ-RACHES**

Considérant que, les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETONS

Article 1 : La circulation sera perturbée temporairement sur les voies de la commune de FLINES-LEZ-RACHES, en raison de travaux effectués par les Services Techniques sur le domaine public communal et ce, du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 : 1) **Travaux concernés :**

Tout type d'intervention nécessitant une occupation ponctuelle du domaine public (entretien des délaissés de voirie, broyage des accotements de rues, pose de signalétique, fleurissement...)

2) **Restrictions :**

Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas **une durée de 48 heures**.

Concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 3 : La prescription imposée par le présent arrêté sera signalée aux conducteurs de véhicules par une signalisation de chantier conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les Services Techniques de la commune chargée de l'exécution des travaux

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Douai et la Police Municipale de Flines-Lez-Râches sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flines-Lez-Râches, le 28 décembre 2023.

Le Maire,



Signé

Annie GOUPIL